

JUGEMENT

RG N° F 14/00198

SECTION Encadrement

AFFAIRE

X

contre

SARL

MINUTE N° 16512015

JUGEMENT DU
05 Mai 2015

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le :

06/05/2015

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 06/05/2015

à : Me Bruno LOUVEL

Audience publique du : 05 MAI 2015

Monsieur X

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de La Rochelle (17).

DEMANDEUR : Comparant

. Assisté de Me S (Avocat au barreau de LA ROCHELLE)

SARL

DÉFENDEUR : Comparant en la personne de Monsieur

. Assisté de Me Bruno LOUVEL (Avocat au barreau de RENNES)

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Monsieur Patrick ESPAGNET, Président Conseiller (S) Monsieur
Jean-Louis LE ROUX, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Francis
BRETON, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Sylvain ORSAT, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Dominique TARD, Greffier en
présence de Madame Aurélie MONSCAVOIR, Greffier stagiaire

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Juillet 2014

- Bureau de Conciliation du 09 Septembre 2014

- Convocations envoyées le 04 Juillet 2014

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 24 Février 2015

- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Mai 2015

- Décision prononcée par Monsieur Patrick ESPAGNET (S)
Assisté de Madame Dominique TARD, Greffier



Procédure, Faits et Prétentions des Parties :

Monsieur X a été recruté par la Société selon contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} octobre 2012 en qualité de Responsable des opérations industrielles.

Les relations contractuelles se sont poursuivies jusqu'en 2014, puisque, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 mars 2014, Monsieur X était convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement, entretien fixé au 20 mars 2014.

La Société ne prenait aucune décision suite à cet entretien.

Le 03 avril 2014, à la demande de la Société, Maître C, Huissier de Justice se présentait au siège de la société, celle-ci ayant constaté un accès massif aux fichiers du serveur sous le login de Monsieur X.

Selon le constat, Monsieur X remettait son ordinateur portable à Maître C indiquant qu'il avait changé les mots de passe mais ne souhaitait pas les communiquer.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 04 avril 2014, Monsieur X était convoqué à un nouvel entretien préalable, entretien fixé au 16 avril 2014.

Par ce même courrier, Monsieur X était mis à pied à titre conservatoire jusqu'à la décision définitive qui découlera de l'entretien.

Par courrier du 19 avril 2014, Monsieur X était licencié pour faute grave.

C'est dans ce contexte que Monsieur X a saisi le Conseil de Prud'hommes de LA ROCHELLE le 03 juillet 2014.

Faute de conciliation à l'audience du 09 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement où elle a été plaidée le 24 février 2015 et mise en délibéré pour prononcé au 05 mai 2015.

Selon conclusions déposées et reprises à la barre, les parties sollicitent du Conseil de Prud'hommes de :

- Pour Monsieur X :

- Dire et juger que son licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse.
- En conséquence, fixer son salaire de référence à la somme de 3.336,08 € brut.
- Condamner la Société à lui verser les sommes suivantes avec intérêts de droit à compter du jour de la demande et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	26.688,64 €
- Indemnité de préavis	3.336,08 €
- Congés payés sur préavis	333,60 €
- Dommages et intérêts pour procédure vexatoire	6.672,16 €
- Rappel d'indemnité de licenciement	1.035,44 €
- Préjudice personnel annexe	99.000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	3.000,00 €



- Pour la Société :

- Dire et juger que le licenciement de Monsieur X repose sur une faute grave et à défaut sur une cause réelle et sérieuse.
- Débouter Monsieur X de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Le condamner à verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Motifs de la décision :

- Sur la rupture du contrat de travail

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence désormais établie, la faute grave est définie comme celle résultant de tout fait ou ensemble de faits, non déjà sanctionnés, imputables au salarié constituant une violation de ses obligations découlant de son contrat ou de sa fonction d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis. Ainsi l'a considéré notamment la Cour de Cassation dans ses arrêts des 23 février 2005 et 27 septembre 2007 (Cass. Soc. 23/02/05, n° 02-46271, Cass. Soc. 27/09/07, n° 06-43867).

Attendu en outre, que la Haute Cour considère que la charge de la preuve de la gravité de la faute privative des indemnités de préavis et de licenciement incombe à l'employeur qui en est débiteur et prétend en être libéré (Cass. Soc. 5/03/81, n° 78-41806).

Attendu également que la Cour de Cassation, notamment à travers un arrêt du 5 juillet 2011, a considéré par ailleurs qu'elle exigeait des juridictions du fond, qu'elles vérifient que si un salarié est autorisé à capter et à produire en justice les données dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, celles-ci soient strictement nécessaires aux droits de la défense (Cass. Soc. 5/07/11, n° 09-42959).

Attendu que l'article L.1235-1 du Code du Travail dispose :

“ En cas de litige, ... le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

*...
Si un doute subsiste, il profite au salarié.”*

En l'espèce, la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige fait état de faits suivants :

- Le 2 avril 2014, le serveur informatique a notifié un trafic inhabituel de données en provenance de l'ordinateur de Monsieur X. Après vérification, il a été constaté que depuis l'ordinateur personnel de Monsieur X, celui-ci avait copié l'intégralité des fichiers et parmi les données copiées se trouvaient également des dossiers industriels de produits datant de 3 ou 4 ans dont la commercialisation était arrêtée depuis et qui étaient antérieurs au recrutement de Monsieur X,

- Le 3 avril 2014, au regard de cet événement, la Société avait sollicité un Huissier de Justice afin qu'il procède au séquestre de l'ordinateur de Monsieur X et à l'examen de son contenu, ce qui a été rendu impossible dans la mesure où, sans autorisation, Monsieur MARTIN avait modifié le mot de passe de celui-ci, refusant de le communiquer,

Il convient donc d'examiner les griefs contenus dans la lettre de licenciement.

Sur les faits constatés le 2 avril 2014

Monsieur X indique aux débats qu'après l'entretien préalable du 20 mars 2014 au cours duquel plusieurs possibilités avaient été envisagées en vue d'interrompre les relations contractuelles et notamment une rupture conventionnelle, s'interrogeant sur son avenir dans l'entreprise et afin de se ménager la preuve du travail qu'il accomplissait, il copiait les fichiers aux fins d'une potentielle défense dans le cadre d'une rupture de son contrat.

Cependant, la Société considérant que l'ensemble des données présentes sur le serveur de l'entreprise était sa propriété, comme l'a considéré le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans un jugement du 14 novembre 2013, a simplement concédé à Monsieur X l'autorisation de se connecter pour les seuls besoins de son activité professionnelle, ce qui n'est pas contesté par le salarié.

Elle précise notamment que parmi les données copiées par Monsieur X figurent des projets professionnels sur lesquels il n'a pas travaillé et qui sont selon elle antérieurs à son arrivée, ou encore les dossiers de prestataires comme la Société AVOXA, comme le montre la capture d'écran des données du DVD produite aux débats.

Il ne peut donc soutenir qu'il aurait été amené à avoir connaissance de ces données dans le cadre de ses fonctions et l'on ne peut considérer que les données ainsi captées n'étaient pas nécessaires à l'exercice de sa défense.

Sur les faits constatés le 3 avril 2014

Sur le sujet, la Société indique aux débats qu'au regard de cet événement, elle a sollicité un Huissier de Justice afin qu'il procède au séquestre de l'ordinateur de Monsieur X puis à l'examen de son contenu, ce qui n'a pas été possible, ce dernier ayant modifié sans autorisation le mot de passe de son ordinateur professionnel et ayant refusé devant l'Huissier de Justice de communiquer le nouveau mot de passe, comme le montre le procès-verbal de constat produit aux débats par le défendeur.

En agissant ainsi, Monsieur X a commis un acte de déloyauté, comme l'a considéré la Cour de Cassation, dans un arrêt du 18 octobre 2006, jugeant que le cryptage de son poste par un salarié sans autorisation de l'employeur constituait une faute grave.

Sur le sujet, Monsieur X indique aux débats qu'il a malgré tout fourni son nouveau mot de passe « encules 17 » dès le 9 avril 2014 et justifie ce fait en précisant qu'en cas de vol ou perte de son portable, ne pas bloquer par mot de passe aurait été constitutif d'une faute grave.

En conséquence, au vu de ces éléments, le Conseil considérera que le licenciement de Monsieur X repose sur une faute grave et le débouterà de l'ensemble de ses demandes.

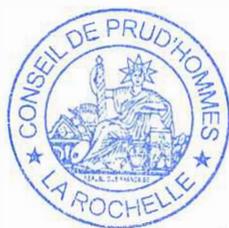
- Sur la demande de l'employeur au titre de l'article 700 du Code de Procédure

Civile

Attendu que le demandeur succombe à l'instance, le Conseil le condamnera à payer à la SARL, la somme de 400 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes statuant en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

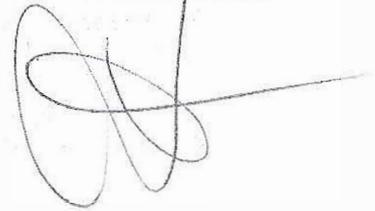


- Dit que le licenciement de Monsieur Xa repose sur une faute grave.
 - Déboute Monsieur X de l'ensemble de ses demandes.
 - Condamne Monsieur X à payer à la SARL la somme de 400 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
 - Condamne Monsieur X aux entiers dépens de la présente instance.
- Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 05 mai 2015.

Le Greffier,
D. TARD



Le Président,
P. ESPAGNET



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis de mettre le présent Jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent Jugement a été signé.
Fait à La Rochelle, le

06 MAI 2015

Le Greffier en chef



